



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

14 DEC. 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contentieux et de l'expertise Juridique

**Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2019**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, modifié par décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire n° MCCE1523849 de la ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant que, parmi les publications qui ont sollicité une habilitation, cinq d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 susvisée, à savoir une parution depuis plus de six mois au moins une fois par semaine, être publiées dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire, c'est-à-dire avoir leur siège social dans le département ou avoir un volume suffisant d'informations concernant directement le département du Val-d'Oise, enfin, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par le décret n° 55-1650 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE :

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2019, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

LE PARISIEN – Edition du VAL-D'OISE

16, rue Traversière
Immeuble « Le Modem »
95035 CERGY PONTOISE CEDEX

L'ECHO LE REGIONAL

10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE

10, Place du Parc aux Charrettes
95300 PONTOISE

LES ECHOS – LE PUBLICATEUR LEGAL– LA VIE JUDICIAIRE

10, Boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS Cedex 15

LE JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES

8, rue Saint-Augustin
75 002 PARIS

Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2,4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex).

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès du Ministre de la culture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil, et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Cergy, le 14 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019